

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de GUICHE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'arrêté municipal en date du 09 mars 2002 fixant les limites de l'agglomération,
- Vu la demande du 24 septembre 2026 présentée par l'entreprise BLS TP, sollicitant la fermeture de la voie communale dite chemin de Laillet pour la réalisation de travaux de voirie à compter du 25 septembre 2026,

Considérant que la réalisation de travaux de réfection de la chaussée nécessite d'interdire la circulation sur la voie communale dite chemin de Laillet, dans sa portion comprise entre la voie ferrée et la route de l'Adour,

ARRETE

Article 1 : La circulation est interdite sur la partie du chemin de Laillet comprise entre la voie ferrée et la route de l'Adour, à compter du 25 septembre 2026 et pendant toute la durée des travaux.

Article 2 : Une déviation sera mise en place par la route de l'Adour (RD 261), la route de la Bidouze (RD 653), la route du Port et la rue du Bourg (RD 253) ainsi que par la voie communale dite chemin de Laillet, sur la partie comprise entre le RD 253 et le chemin du Plaisir.

Article 3 : La signalisation réglementaire temporaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place et maintenue par l'entreprise chargée des travaux, avant le début de la fermeture et pendant toute sa durée, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : L'interdiction de circulation prévue à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules des services de secours et de sécurité, ainsi qu'aux véhicules des services chargés de l'exploitation et de la surveillance de la voirie, lorsque leur intervention le justifie.

Article 5 : À l'issue des travaux, les dispositifs de signalisation temporaire seront retirés par l'entreprise chargée des travaux et la circulation sera rétablie sur le chemin de Laillet.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et sur les lieux, sera transmise notamment à :

- Monsieur le Directeur de l'entreprise BLS TP,
- Monsieur le Directeur de l'Unité Technique Départementale Labourd,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BIDACHE.

Fait à GUICHE, 24 septembre 2026

Le Maire,



Raymond POUYANNÉ